

COMMUNE DE SENEDES

PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL

REGLEMENT D'URBANISME

RÉVISION AOÛT 1985

1. PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 BUT

Le présent règlement d'urbanisme définit l'utilisation du territoire communal et fixe les prescriptions relatives à la construction et aux transformations de bâtiments et autres installations. Il a pour but un développement harmonieux et rationnel de la commune. Le règlement forme avec le plan de zones, la réglementation de base en matière de droit des constructions.

Art. 2 BASES LEGALES

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 18 décembre 1984, la loi sur les routes du 15 décembre 1967, toutes les autres dispositions cantonales et fédérales applicables en la matière (cf annexe 2), les plans directeurs cantonaux et régionaux, de même que toute décision relative à l'aménagement communal.

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants :

- a) les plans directeurs :
 - de zones
 - de paysage
 - de circulation
- b) le plan des zones
- c) le rapport préliminaire et le rapport final

Art. 3 NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement et le plan de zones lient les autorités et les particuliers

Les plans directeurs lient les autorités communales et cantonales.

Art. 4 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles s'appliquent à toutes les constructions, transformations et modifications de bâtiments, à tous changements d'affectation d'une construction ainsi qu'à toute mesure modifiant l'état actuel du sol.

Art. 5 COMMISSION D'AMENAGEMENT (art. 37 LATEC)

Dans le dessein de s'entourer de l'avis de personnes compétentes en matière d'aménagement et de construction, le Conseil communal constitue une commission d'aménagement d'au moins cinq membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale.

Art. 6 DEROGATIONS

Le Conseil communal peut accorder des dérogations dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il consulte au préalable les services cantonaux concernés. Les prescriptions de la LATEC (art. 55, 150, 164 et 166), du RELATEC (art. 90 et ss), et de la LR (art. 119) sont applicables.

L'octroi d'une dérogation ne peut en aucun cas servir de précédent.

2. DEUXIEME PARTIE - PRESCRIPTIONS DES ZONES

Titre premier : Prescriptions générales

Art. 7 PORTEE

Les prescriptions de zones déterminent le genre, le degré et les conditions des affectations prévues à l'intérieur des zones à bâtir.

Art. 8 ZONE A AMENAGEMENT PRIORITAIRE (art. 46 LATeC)

Sont classés en zone à aménagement prioritaire les terrains qui sont équipés (équipement de base et de détail au sens des art. 86 et 87 LATeC) ou dont l'équipement de base est à compléter et ceux qui sont prêts à être équipés au sens de l'art. 29 RCU.

Art. 9 ZONE A AMENAGEMENT DIFFERE (art. 86 et 87 LATeC)

Sont classés en zone à aménagement différé les terrains pour lesquels la réalisation de l'équipement de base est réservée à une étape ultérieure. La décision de classement de ces terrains en zone prioritaire est de la compétence du Conseil communal moyennant l'accord de l'OCAS.

Jusqu'au moment de ce classement, il n'existe, pour la commune, aucune obligation de prendre en charge l'équipement.

Dans les zones à aménagement différé, le Conseil communal peut autoriser des constructions si les conditions concernant les équipements de détail sont remplies et si l'équipement de base est préfinancé par le requérant.

Le dimensionnement, l'exécution, le financement des travaux, les conditions et le moment de la reprise des équipements doivent être fixés par convention avec la commune avant l'octroi du premier permis de construire.

Art. 10 PLAN D'AMENAGEMENT DE DETAIL OBLIGATOIRE (art. 67 à 72 et 95 à 97 LATeC art. 7 et 8 RELATeC)

Le plan de zones indique les terrains pour lesquels un plan d'aménagement de détail est obligatoire. Pour ces terrains, aucune autorisation de construire ne sera accordée si elle ne correspond pas à un plan d'aménagement de détail approuvé.

Des transformations et des agrandissements qui ne portent pas préjudice à l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail peuvent être autorisés.

Le Conseil communal peut soumettre d'autres terrains à la procédure de plan d'aménagement de détail si des mesures de protection, la forme

article 10 suite

des parcelles, des difficultés d'équipement, des intérêts publics, etc. l'exigent.

Les frais d'établissement des plans d'aménagement de détail exigés et leur exécution sont à la charge des propriétaires.

Art. 11 TERRITOIRES A PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le plan de zones désigne à l'intérieur des différents types de zones les territoires qui sont soumis à des prescriptions particulières, ces prescriptions se trouvent dans la réglementation spéciales des zones au titre deuxième de la présente partie.

Art. 12 PAYSAGES, BATIMENTS, SITES ARCHEOLOGIQUES ET AUTRES OBJETS DIGNES DE PROTECTION (art. 6 à 8, 61 à 65, 83 et 85 et 195 LATeC, art. 12 et s RELATeC)

Le plan directeur de paysage et le plan de zones mentionnent les éléments dignes de protection (arbres, haies, ruisseaux etc.), les bâtiments, les sites archéologiques et autres objets dignes de protection qui sont mentionnés dans les inventaires cantonaux et ceux qui ont été inventoriés dans le cadre du plan d'aménagement. Ces données sont portées au plan de zones à titre indicatif.

Une demande préalable au sens de l'art. 40 du RCU est exigée pour toutes les transformations intérieures et extérieures de même que pour des travaux effectués aux abords immédiats d'un élément dignes de protection, même dans les cas de minime importance. (préavis de la CCMHE)

En outre, l'art. 32 du RCU est applicables.

Art. 13 BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES

Les bâtiments et les exploitations non conformes au caractère de la zone sont soumis aux prescriptions des art. 54 et 198 al 2 LATeC.

Art. 14 INSTALLATIONS ET EXPLOITATIONS NON CONFORMES A LA ZONE (art. 58, 59, 180 et ss LATeC)

Des installations et exploitations non conformes ne doivent pas nuire au paysage ni au site bâti. Le dépôt de véhicules, machines et engins n'est autorisé qu'à des endroits réservés à cet effet. Le Conseil communal fixe le nombre, le lieu, les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces places, demeurent réservées les directives de l'OC du 5.11.74.

Les places de camping et de mobilhomes sont soumises aux prescriptions prévues à l'article 71 LATeC.

Titre deuxième : Dispositions particulières aux zones

Art. 15 ZONE AGRICOLE (AGR)

1. Caractère

La zone agricole est réservée durablement à l'agriculture.

Une partie de la zone agricole de la commune est classée en surface d'assollement (AGRsda), soit des terres cultivables, capables de rendement et permettant d'assurer une base d'approvisionnement suffisante, au sens des dispositions fédérales et cantonales en la matière.

2. Constructions et installations nouvelles

Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être nouvellement autorisées dans la zone agricole.

3. Constructions et installations existantes

Les constructions et installations existantes qui ne sont pas utilisées à des fins agricoles, sont soumises aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives aux exceptions situées hors des zones à bâtir (art. 58 et 59 LATeC). Sont réservées les dispositions de classement de la surface d'assollement.

4. Prescriptions particulières

Les constructions et installations doivent s'intégrer au paysage au site bâti par leur architecture, la forme de leur toit, leur volume, les matériaux et les teintes utilisées. Il en va de même de leurs abords.

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales concernant l'emplacement et l'intégration des nouvelles constructions et installations.

Les constructions et les installations ne doivent pas provoquer de nuisances excessives pour les zones à bâtir avoisinantes et les bâtiments existants.

Une demande préalable au sens de l'art. 40 RCU est exigée.

Art. 16 ZONE CENTRE VILLAGE (CV)1. Caractère

Cette zone est réservée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et aux activités agricoles. Les nuisances provoquées par de nouvelles implantations d'activités artisanales et agricoles ne peuvent être supérieures à celles déjà existantes dans cette zone.

2. Indice

Pour toutes les nouvelles constructions qui ne font pas partie d'un plan d'aménagement de détail (PAD), l'indice d'utilisation est fixé à 0,55.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 50%

4. Alignements

Les alignements généraux indiqués dans les plans directeurs constituent des directives pour la fixation des distances aux routes, forêts, cours d'eau etc., un plan d'alignement sera élaboré dans le cas de l'étude d'un PAD. Est réservée la mise à l'enquête publique d'un plan d'alignement par la commune.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

Le genre, le volume, la forme des toits, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux, transformés ou rénovés de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins.

Les constructions du type "chalet de montagne" sont interdits dans la zone.

La petite distance aux limites est fixée à 5 mètres au minimum pour les nouvelles constructions. Elle sera égale à la moitié de la hauteur si celle-ci dépasse 10,00 m.

La grande distance aux limites est fixée de cas en cas avec le Conseil communal en vue de respecter les prescriptions prévues à l'al. 2 ci-dessus.

La hauteur totale jusqu'au faite des bâtiments nouveaux est fixée à 10,50 mètres.

Le nombre de niveaux des bâtiments nouveaux est fixé à 2 + combles habitables.

Art. 17 ZONE RESIDENTIELLE FAIBLE DENSITE (R1)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux habitations familiales, des groupement (maisons tapis, mitoyennes etc.) sont admis si il y a étude d'un plan d'aménagement de détail (PAD).

Des activités commerciales et de services sont tolérées pour autar qu'elles n'entraînent pas de nuisances préjudiciables au caractère dominant de la zone.

2. Indice d'utilisation et surface des parcelles

L'indice est fixé à 0,25. Pour les ensembles d'habitations individuelles groupées (cf art. 53 litt. B RELATEC), le Conseil communal peut autoriser une augmentation de l'indice jusqu'à un maximum de 0,35 pour autant que la qualité du projet se justifie.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 25%

4. Alignements

Les alignements généraux indiqués dans les plans directeurs constituent des directives pour la fixation des distances aux routes, forêts, cours d'eau etc., un plan d'alignement sera élaboré dans le cadre de l'étude d'un PAD. Est réservée la mise à l'enquête publique d'un plan d'alignement par la commune.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD. Des maisons familiales à 2 appartements au maximum sont autorisées.

La petite distance aux limites est fixée à 5,00mètres au minimum.

La grande distance aux limites est fixée à 8,00mètres au minimum.

La hauteur totale au faite des bâtiments est fixée à 8,50mètres au maximum.

Le nombre de niveaux est fixé à 2 ou à 1 + combles habitables.

Art. 18 ZONE ARTISANALE (J)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux activités artisanales et industrielles légères ainsi qu'aux dépôts. Seules les habitations destinées au personnel de garde sont autorisés dans la zones.

2. Indice

Compte tenu du caractère particulier de la zone, l'indice d'utilisation n'est pas applicable.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 50%

4. Alignements

Les alignements généraux indiqués dans les plans directeurs constituent des directives pour la fixation des distances aux routes, forêts, cours d'eaux etc., un plan d'alignement sera élaboré dans le cas de l'étude d'un plan d'aménagement de détail (PAD). Est réservée la mise à l'enquête publique d'un plan d'alignement par la commune.

5. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance aux limites est fixée à 5,00 mètres au minimum, l'augmentation de la distance (article 63 RELATeC) n'est applicable qu'à la limite de zone.

La hauteur des bâtiments est fixée à 9,50 mètres, le Conseil communal peut accorder des dérogation à cette règle, ce en accord avec l'OCAT.

La longueur des bâtiments est limitée à 60,00 mètres, le Conseil communal peut accorder des dérogations à cette règles, ce en accord avec l'OCAT.

En limite des parcelles et le long des voies publiques, une arborisation en ligne, constituée d'essences indigènes, est exigée.

Art. 19 ZONE D'INTERET PUBLIC (IP)

1. Caractère

La zone d'intérêt public est réservée aux bâtiments et installations publics destinés aux services d'intérêt général. D'autres constructions ne sont tolérées que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère dominant de la zone et qu'elles ne compromettent pas le développement normal de la zone.

2. Prescriptions

Les prescriptions relatives au mode de construction, à l'indice, à taux d'occupation et à l'ordre des constructions seront fixés de cas en cas par le Conseil communal d'entente avec l'OCAT.

3. TROISIEME PARTIE - DEFINITION DES PRESCRIPTIONS DE ZONES

Art. 20 CARACTERE D'UNE ZONE

Pour déterminer le caractère d'une zone, il y a lieu de tenir compte l'utilisation prépondérante de celle-ci.

D'autres affectations sont autorisées dans le cadre des prescriptions de zones dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage. Elles doivent s'intégrer par leur importance au caractère du quartier et ne pas modifier qualitativement et quantitativement l'utilisation prépondérante à l'intérieur de la zone.

Art. 21 TAUX D'OCCUPATION

L'article 59 RELATeC est applicable.

Art. 22 INDICE D'UTILISATION

Les articles 54 à 58 RELATeC sont applicables.

Art. 23 MAJORATION D'INDICE

abrogé, voir article 17

Art. 24 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

Les articles 161 LATeC, 51 et 52 RELATeC sont applicables.

Art. 25 DISTANCE AUX LIMITES

Les articles 164 et 165 LATeC, 62 à 67 RELATeC sont applicables. Sont réservées les distances minimales fixées dans les art. 16 à 19 RCU

Art. 26 AUTRES DISTANCES

a) Alignements aux routes

Les alignements aux routes (art. 115 et 116 LR) sont considérés comme limite maximale de construction. Dans le cadre de l'étude d'

11

article 26 suite

PAD, les distances aux routes peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

En l'absence d'un plan d'alignement, les distances aux routes cantonales et communales sont fixées conformément à l'article 118 LR. Pour les autres routes, les distances se calculent à partir de la limite de propriété.

b) Alignements particuliers

Dans le cadre de l'étude d'un PAD, des alignements particuliers (alignements arrières par ex.) peuvent être définis.

c) Distance à la forêt

La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est fixée à 30 mètres si le plan de zones ou un plan d'aménagement de détail (PAD) ne la détermine pas de façon particulière.

d) Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbres

La distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée d'arbres ou à un groupe d'arbres protégés est fixée à 15 mètres dans la mesure où les prescriptions du plan de zones ou d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ne la détermine pas d'une façon particulière.

e) Distance aux rives de lac et de cours d'eau

La distance d'un bâtiment ou d'une installation à la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est, en règle générale, au minimum de 20 mètres, il en est de même de tout dépôt de matériaux, construction et modification du terrain naturel. Des exceptions sont soumises à autorisation préalable de la Direction des Travaux publics (voir les articles 45 et 46 de la loi sur l'aménagement des eaux).

Art. 27 HAUTEUR, NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES

Les articles 68, 69 et 71 RELATEC sont applicables.

Art. 28 LUCARNES ET SUPERSTRUCTURES

Les lucarnes sont autorisées sous réserve de l'application de l'art. 30 RELATEC.

Les fenêtres en toiture (tabatières) n'auront pas une surface supérieure à 1,10m² chacune.

4. QUATRIEME PARTIE - POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES PRESCRIPTIONS

Art. 29 EQUIPEMENTS

Toute nouvelle construction, de même que les transformations qui entraînent des modifications importantes de l'utilisation actuelle du sol, ne peuvent être réalisées que sur un terrain équipé.

Un terrain est considéré comme équipé :

- Lorsqu'une liaison suffisante pour véhicule et piétons existe avec le réseau communal et peut être garantie selon le plan directeur d'urbanisme et des circulations (cf art. 123 LR),
- Lorsque le raccordement au réseau d'égouts communal conformément au plan directeur des égouts est techniquement et financièrement assuré
- Lorsque l'approvisionnement en eau potable et en eau pour la défense incendie est assuré, conformément au plan d'adduction d'eau ou lorsqu'un autre approvisionnement en eau privée est assuré.

Un terrain est considéré comme prêt à être équipé au sens de l'art. RCU si toutes les conditions techniques et formelles sont remplies pour la réalisation de ces équipements. Ces conditions sont fixées par les autorités compétentes, par les plans sectoriels et par des prescriptions diverses (PDE, PDE à long terme, règlement des canalisations, règlement sur la participation en matière d'équipement routier).

Le périmètre d'équipement, la date de la réalisation des installations des équipements ainsi que les taxes de construction, de raccordement d'entretien à prélever auprès des propriétaires sont fixés par le Conseil communal pour chaque type d'infrastructure en particulier.

Le Conseil communal peut exiger du requérant et au frais de celui-ci l'établissement d'un plan d'aménagement de détail (PAD). Le périmètre de celui-ci est fixé par le Conseil communal.

En outre, l'article 20 al 2 RELATeC est applicable.

Art. 30 STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'article 25 RELATeC est applicable.

Le nombre de places de stationnement (y compris les places couvertes) sont fixés de la manière suivante :

Maison individuelle (résidence permanente)

1 place pour 80m2 mais minimum 2 places par maison

Immeubles

1 place par logement de 80 à 100m2, mais au minimum 1 place par logement.

Bureaux

1 place pour 30m2

Industrie et artisanat

2 places pour 3 places de travail

Salle de réunion et lieu de culte

1 place pour 5 places assises

Restaurant et hôtel

1 places pour 3 places assises, respectivement 2 lits.

Si un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser des places de stationnement sur son terrain, la commune peut l'astreindre à payer une contribution de remplacement.

Art. 31 ARBORISATION

Le Conseil communal peut fixer des prescriptions concernant l'arborisation sur la base du plan directeur des sites, ou exiger, pour le bien-être de la population et pour des motifs esthétiques, des plantations dans toutes les zones, que ce soit à l'occasion d'une demande de permis de construire ou pour améliorer l'état existant.

En outre, la construction d'une maison familiale nécessite la plantation de trois arbres d'essence indigène au minimum, celle d'une maison locative d'un arbre par appartement, mais au minimum 6 arbres.

Art. 32 ELEMENTS D'INTERET HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de construction ou de transformation, les travaux doivent être arrêtés et le Conseil communal informé immédiatement. Les instances cantonales concernées, soit le Conservateur des monuments historiques ou l'Archéologue cantonal ordonnent les mesures appropriées.

Le service cantonal compétent est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter l'exécution de cette tâche.

Art. 33 SAUVEGARDE DE LA VUE

Pour sauvegarder à chacun, dans la mesure du possible, la vue et la visibilité à des endroits particuliers, le Conseil communal peut fixer dans le cadre des distances minimales aux limites, l'implantation exacte d'un bâtiment.

Le Conseil communal peut également exiger un aménagement extérieur pour garantir le but fixé ci-dessus.

Art. 34 IMPLANTATION, TOITURE ET FACADES

Afin de ne pas compromettre le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, et de ne pas nuire à l'aspect d'un ensemble architectural digne d'intérêt, le Conseil communal peut imposer l'implantation des constructions, l'orientation des faîtes, la forme la pente, les matériaux et la teinte des toitures. Pour les mêmes raisons, il peut également le type des ouvertures, leur dimension, la couleur des façades et des menuiseries extérieures.

Le Conseil communal prend position lors de l'examen préalable des projets qui lui sont soumis.

Art. 35 ANTENNES

Un seul mât d'antenne de radio et TV est admis par bâtiment.

Le Conseil communal peut exiger des antennes collectives pour plusieurs bâtiments ou pour un quartier.

Lorsqu'il existe une antenne collective publique, aucune antenne extérieure individuelle n'est autorisée.

Art. 36 MODIFICATION DE LIMITES DU TERRAIN ET TALUS

Les articles 21 à 23 RELATeC sont applicables.

Art. 37 MURS, CLOTURES ET PLANTATIONS

Les articles 24 et 27 RELATeC sont applicables

Art. 38 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Les articles 195 à 197 LATeC sont applicables

Art. 39 CONSTRUCTION SOUTERRAINE

L'article 66 RELATeC est applicable

5. CINQUIEME PARTIE - PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Art. 40 EXAMEN PREALABLE

Tous les projets de construction, de transformation, d'aménagement et autres installation sont soumis à une demande d'examen préalable auprès du Conseil communal.

Le Conseil communal statuera sur le bien-fondé du programme, sur l'implantation des bâtiments, il peut émettre des directives concernant l'architecture, l'utilisation des matériaux, les aménagements extérieurs et tout autre objet en relation avec les dispositions particulières aux zones et avec la police des constructions.

Pour les demandes concernant les bâtiments et installations figurant l'inventaire des bâtiments dignes d'intérêt, ainsi que pour les travaux situés à l'intérieur des zones archéologiques, le COMHEP et le SAC devront être consultés pour avis.

Art. 41 DEMANDE DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Les articles 79 à 89 RELATeC sont applicables.

Art. 42 PROCEDURE

Les articles 84 à 88 RELATeC sont applicables.

Art. 43 CONTROLE DES TRAVAUX

L'article 104 RELATeC est applicable.

Art. 44 CERTIFICAT DE CONFORMITE

L'article 192 LATeC est applicable.

Art. 45 PERMIS D'OCCUPER

L'article 194 LATeC est applicable.

Art. 46 PLAN D'AMENAGEMENT DE DETAIL

Pour l'étude et l'approbation des plans d'aménagement de détail (PAI) les articles 67 à 72, 78 et 79, 95 à 97 LATeC, 7 et 8 RELATeC sont applicables.

Art. ~~47~~ EMOLUMENTS

La commune peut prélever des émoluments en matière de construction et de plans d'aménagement selon un tarif arrêté conformément à la législation sur les communes.

L'article ~~48~~ ci-dessous est réservé.

Art. ~~48~~ EXPERTISES

Pour l'examen des plans d'aménagement de détail et les demandes de permis de construire pour des ouvrages importants, le Conseil communal est autorisé à mandater des spécialistes pour expertise des projets. Les frais sont à la charge du requérant et celui-ci doit être préalablement informé.

Art. ~~49~~ REVISION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

L'article 82 LATEC est applicable. En outre, les révisions sont soumises aux directives établies par l'OCAT.

6. SIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 ABROGATION

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires à ce dernier.

Art. 51 CONTRAVENTIONS

Les contraventions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 199 LATeC.

Art. 52 DROIT TRANSITOIRE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables dès leur mise à l'enquête publique.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 85 LATeC.

Art. 53 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Mise à l'enquête publique

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique avec le plan de zones du 24. janvier..... au 24. février... 1986

Il a été approuvé par le Conseil communal le ... 11. mars 1986 ..

^{Vice-}
Le Syndic :

Gertraud Jolly



Le Secrétaire :

E. Cottier

Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 23 DEC. 1986

No de l'arrêté : 3255

Le Président du Conseil d'Etat

J. J. J.



Le Chancelier :

P. Schaub